

## ARRETE de POLICE des MINES

\*\*\*\*\*

VU le code minier ;

VU le règlement général des industries extractives et plus particulièrement le titre « Règles générales » ;

VU le décret N° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains

VU les arrêtés préfectoraux des 03 février 1997 et 30 octobre 2014 autorisant les Mines de Potasse d'Alsace (Stocamine) à exploiter un stockage souterrain de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Wittelsheim ;

VU le rapport, transmis à l'employeur, de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection du travail dans les carrières, en date du 23 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que la société des Mines de Potasse d'Alsace - Stocamine a été autorisée à exploiter un stockage souterrain de déchets dangereux, soumis à la législation sur les installations classées, ainsi que les installations annexes, dépendances et les installations connexes, situées dans l'enceinte du carreau de la mine Joseph-Else sur le territoire de la commune de Wittelsheim ;

**CONSIDERANT** que l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 03 février 1997 précité, précise que les installations du fond, y compris les puits Joseph et Else et leurs équipements sont soumis aux dispositions techniques du règlement général des industries extractives (RGIE);

**CONSIDERANT** que l'article 13 du titre « Règles générales » du RGIE précise que « l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnes, ... et qu'il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit évaluer les risques pour la sécurité et la santé des personnes, notamment dans le choix des méthodes de travail, des équipements de travail et dans l'aménagement des lieux de travail.

**CONSIDERANT** qu'un tiers-expert a procédé, à la demande de M le Préfet du Haut-Rhin, à une analyse de la faisabilité technique de la poursuite des opérations telles que prévues initialement et qu'il a présenté ses conclusions en préconisant de renoncer au déstockage des colis de déchets dans les zones trop dangereuses pour la sécurité des travailleurs, notamment les zones dans lesquelles les colis de déchets sont coincés et déformés du fait de la convergence des terrains et par la chute de bancs entiers du toit de la galerie.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 31 du décret N° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement peut ordonner la suspension des travaux

**CONSIDERANT** que la visite d'inspection du chantier de déstockage, effectuée par la DREAL le 25 juin 2015, a permis de constater que malgré le renforcement des soutènements du toit des allées à déstocker des fûts de déchets étaient coincés et déformés du fait de la convergence des terrains d'une part, et par la chute de bancs entiers du toit de la galerie, d'autre part.

**CONSIDERANT** qu'une telle situation expose la sécurité des opérateurs qui seraient amenés à travailler sous le toit déconsolidé, et justifie une suspension d'urgence du chantier.

### Arrête

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est ordonné à la société des Mines de Potasse d'Alsace (Stocamine), dont le siège social est Avenue Joseph Else, BP 50 à 68310 Wittelsheim, la suspension des travaux de déstockage des colis de déchets (fûts et big-bag) dans les zones dans lesquelles les colis de déchets sont coincés et déformés du fait de la convergence des terrains et par la chute de bancs du toit de la galerie.

Avant la reprise des travaux dans ces zones, une étude technique géo-mécanique spécifique comportant le résultat de mesures des contraintes et des résultats des endoscopies ainsi qu'une analyse actualisée des risques et une présentation des mesures de sécurité à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des opérateurs intervenants sous un toit déconsolidé devra être produite par la société Mines de Potasse d'Alsace.

Les propositions de méthodologie devront être soumises à un tiers expert compétent, qui devra formuler un avis sur ces propositions avant la reprise du chantier de déstockage dans ces zones.

#### **Article 2**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

#### **Article 3**

La présente décision est notifiée à la société des Mines de Potasse d'Alsace – Stocamine, par lettre recommandée avec avis de réception.

A Strasbourg, le 23 juillet 2015

Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

**Marc HOELTZEL**

